

La laïcité : ni chiffon rouge, ni voile opaque

Frédérique de la Morena, Maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole

La laïcité est la construction de la nation autour de la République, régime qui organise le lien social sur le refus de fondements religieux. La République a inscrit la laïcité dans ses institutions (article 1^{er} de la constitution) : la chose publique, commune (*res publica*), celle qui rassemble les citoyens par delà leurs différences, est laïque, ce qui se traduit notamment par la neutralité religieuse de la sphère publique, donc des services publics, au nom de l'intérêt général.

Or, depuis quelques mois, plusieurs initiatives visent à inscrire l'obligation de neutralité religieuse en dehors de la seule sphère publique, tel l'avis du Haut Conseil à l'Intégration du 1^{er} septembre 2011 sur l'expression religieuse dans l'entreprise ou le jugement de la Cour d'appel de Versailles d'octobre 2011 concernant la crèche associative Baby-Loup. L'Assemblée nationale avait elle-même adopté, le 31 mai 2011, une résolution (n° 3397) estimant « souhaitable que, dans les entreprises, puisse être imposée une certaine neutralité en matière religieuse, et notamment, lorsque cela est nécessaire, un encadrement des pratiques et tenues susceptibles de nuire à un vivre ensemble harmonieux ».

La laïcité constitutionnelle est ainsi appelée à se déployer au-delà des services publics, à un espace social, collectif, ouvert au public, « lieu de partage sous le regard d'autrui » (avis HCI précité) qu'il semble aujourd'hui nécessaire de protéger contre les revendications pressantes d'expression religieuse.

L'obligation de neutralité religieuse, en réalité seul élément constitutif de la laïcité invoqué à l'appui de ces initiatives, se révèle être le moyen de maintenir la paix sociale et le vivre ensemble, de garantir la liberté de conscience et l'égalité de tous dans certains espaces privés.

La proposition des sénateurs du 17 janvier 2012 s'inscrit dans ce débat: elle étend tout d'abord l'obligation de neutralité religieuse aux seules structures privées accueillant des mineurs de moins de six ans ou des mineurs protégés qui bénéficient d'une aide publique ainsi qu'aux assistants maternels lors de leur activité d'accueil, tout en laissant aux parties le choix d'en disposer autrement lors de la conclusion du contrat de travail. Elle donne ensuite aux mêmes structures ne recevant pas d'aide publique la possibilité d'apporter certaines restrictions à la liberté religieuse de leurs salariés. Elle impose enfin aux « personnes morales de droit privé se prévalant d'un caractère propre » (les

crèches privées à caractère religieux notamment) d'accueillir tous les mineurs, sans aucune distinction, lorsqu'elles sont subventionnées publiquement.

Ces propositions ne vont à l'encontre ni du droit du travail (articles L 1121-1 et L 1321-3 du code du travail et jurisprudence relative à l'expression religieuse dans les entreprises) dans la mesure où elles ne suppriment pas la liberté religieuse mais en limitent l'expression en fonction de la nature particulière des tâches et des fonctions exercées par les structures de la petite enfance et de l'enfance protégée, ni des « fondements légaux et constitutionnels de la République » (« La gauche doit dé-lepéniser la laïcité ! », Le Monde, 11 février 2012) dans la mesure où l'objectif poursuivi est la protection de la liberté de conscience des mineurs, liberté inscrite à l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à nouveau proclamée à l'article 1^{er} de la loi de 1905, liberté que l'Etat s'oblige non seulement à respecter mais également à en prévenir les violations.

Présenter la proposition des sénateurs comme une démarche symbolique, identitaire, une instrumentalisation lepénisante de la laïcité propice au communautarisme (article précité du Monde) relèverait du Pathos si cela ne traduisait pas une analyse incomplète de la proposition et une interprétation tendancieuse du principe de laïcité.

Composante essentielle de la modernité politique, la laïcité suppose la constitution d'un Etat séparé de la société civile. Juridiquement, la sphère publique concerne l'ensemble de la nation et a pour objet ce qui est universellement partagé ; la sphère privée quant à elle est celle des individus et des communautés, libres dans le respect de la loi. L'indépendance de ces deux sphères est garantie par l'Etat qui se refuse, d'un côté, à imposer une doctrine, une croyance particulière et qui incarne, d'un autre côté, l'unité de la communauté politique et en promeut les valeurs communes. Dans le cadre de ce partage, l'Etat laïque doit donc délimiter le champ d'intervention de la législation, champ qui peut varier selon les domaines d'application.

Si la protection des libertés de conscience, d'expression, l'égalité de principe des options spirituelles, requièrent l'abstention de l'Etat, ce dernier peut être amené à s'affirmer dans la défense de projets universalistes face aux prétentions communautaristes de groupes de pression. La laïcité ne peut risquer de laisser le champ libre aux pires des déformations, se perdre dans un relativisme généralisé et invertébré qui gommerait le débat et l'esprit critique.

La laïcité ne peut être ni un chiffon rouge agité par ceux qui, la niant, l'utilisent pour crispier les différences et légitimer une pseudo-identité nationale, ni un voile opaque derrière lequel se cachent les tenants d'une idéologie compassionnelle vectrice d'accommodements (dé)raisonnables pour valoriser les expressions religieuses au détriment parfois de la liberté de conscience.

La proposition sénatoriale a le mérite de poser, au Parlement, la question de la responsabilité des institutions en charge de mineurs dans la construction de la liberté de conscience du public qu'elles accueillent, liberté sans laquelle ils ne pourront exercer leur liberté d'expression. Elle a le mérite, dans le même temps, de poser des règles relatives à un secteur relevant des collectivités territoriales et qui connaît souvent, au nom de la clause générale de compétence, au nom de l'intérêt public local, un traitement différencié faute d'encadrement juridique législatif, autant de questions propres à un véritable débat parlementaire, dont on a peut-être oublié les vertus démocratiques et républicaines.

Frédérique De la Morena